

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1884.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Mathieu-Romain-Constantin BARTHOLOMEUS.

MESSIEURS,

Le sieur Bartholomeus est né à Maestricht, le 9 août 1828. Il réside en Belgique depuis l'année 1835. Il y est marié avec une femme d'origine belge et plusieurs enfants sont nés de cette union. Les rapports obtenus sur la conduite et sur la moralité du pétitionnaire sont favorables. Il a satisfait, en Belgique, à ses devoirs de milice. La jurisprudence des deux Chambres admet que les immunités inscrites dans diverses lois successives, en faveur des habitants des parties cédées du Luxembourg et du Limbourg nés avant 1839, sont applicables à la ville de Maestricht. L'impétrant a dès lors droit au bénéfice de la loi du 7 août 1881, c'est-à-dire à une exonération absolue du droit d'enregistrement.

Le sieur Bartholomeus demeure à Lanaeken, où il exerce la profession de sacristain-organiste.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

II

Demande du sieur Gilles-Joseph GAMBON.

MESSIEURS,

Le sieur Gambon, pharmacien, à Bruxelles, est né à Maestricht, le 19 août 1823.

Il réside en Belgique depuis vingt et un ans. Il est veuf de dame Béatrice-Gertrude Prouven. et père d'un enfant, né en Hollande, le 23 mai 1853. Sa conduite et sa moralité sont attestées par les informations prises tant en Néerlande qu'en Belgique.

Le sieur Gambon a tiré au sort dans son pays d'origine; il a fait partie de la levée de 1842.

Il est dispensé du paiement du droit d'enregistrement par la loi du 7 août 1884.

Nous tenons sa demande pour régulière et concluons à son admission.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

III

Demande du sieur Jean-Pierre BROSIUS.

MESSIEURS,

Le sieur Brosius, qui demande la naturalisation ordinaire, exerce à Châtillon, dans une fonderie, la profession de contre-maitre. Il est né à Bissen (grand-duché de Luxembourg), le 23 avril 1833. Il a épousé une femme belge; un enfant est né, en Belgique, de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont donné lieu à aucune observation défavorable. Il réside dans notre pays depuis 1860; on peut le regarder comme fixé en Belgique, sans esprit de retour.

Le sieur Brosius a satisfait à ses devoirs de milice dans le Grand-Duché.

Il a contracté l'engagement formel d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement afférent à la naturalisation ordinaire.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.